### N° 368

## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

# RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, Adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

PAR M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1923, 2145 et in-8° 458. 2° lecture, 2305, 2375 et in-8° 507.

Sénat: 1re lecture: 267, 289 et in-80 137. (1975-1976).

2e lecture: 362 (1975-1976).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

#### MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte du projet de loi (n° 362), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, retient toutes les dispositions votées par le Sénat, en particulier la responsabilité unique du Ministère chargé de l'Environnement pour la délivrance des autorisations d'incinération et les précisions relatives aux conditions de cette délivrance.

La seule différence résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental (art. 10 bis nouveau), pratiquement identique à une disposition insérée dans le projet relatif à la pollution marine et destiné à mettre les deux textes en harmonie. Ainsi qu'il a été précisé dans le rapport n° 367, ces dispositions ont pour objet de permettre une application plus souple de l'immobilisation des navires en infraction, ladite immobilisation pouvant être levée par le versement d'un cautionnement.

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

#### PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Art. 2 bis, 2 ter, 3.													
Conformes													
Art. 5.													
Conforme													
Art. 9.													
Conforme	•••••												

### Art. 10 bis (nouveau).

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4, 5 et 12 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

	Les	cor	ıdit	ions	d'	affe	ecta	tior	1, d	l'em	ploi	i et	de	re	stit	utio	n c	lu	ca	u
tionn	eme	nt	son	t ré	glée	es c	on	forn	nén	nent	au	ХĊ	lisp	osit	ion	s d	es	art	icl	21
142,	142	-2 e	t 14	2-3	du	Co	de (	de p	roc	édu	re p	éna	ale.							
• • •	• • •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	•	•
														•						
										10										
								A	rτ.	12.										
								Co	nfo	rme										
•••	• • •	• •	••	••	••	• •	• •	, <b>CO</b> ,			••	• •	••	••	• •	• •	••	• •	•	•
		• •			• •		• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •		• •	• •		•		•
													-							
								<b>A</b> :	rt.	17.										
								Co	nfo	·····a										
								~0	mu	1116										